



Assemblée générale

Distr. limitée
25 janvier 2013
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 14 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes
issus des grandes conférences et réunions au sommet
organisées par les Nations Unies dans les domaines
économique et social et dans les domaines connexes**

**Bangladesh, Cuba, Égypte, Érythrée, Indonésie, Iraq, Japon, Kenya,
Malawi et Uruguay : projet de résolution**

Organisation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement au-delà de 2014

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/176, en date du 22 décembre 1992 et 48/186, en date du 21 décembre 1993, concernant la Conférence internationale sur la population et le développement, qui s'est tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, sa résolution 49/128 du 19 décembre 1994 sur le rapport de la Conférence¹ et sa résolution 53/183 du 15 décembre 1998 sur la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur le sujet,

Rappelant également sa résolution 65/234 du 22 décembre 2010 sur le suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement au-delà de 2014, par laquelle elle a décidé de convoquer au cours de sa soixante-neuvième session une session extraordinaire qui permettrait d'évaluer la mise en œuvre du Programme d'action et de renouveler le soutien politique en faveur des mesures nécessaires à la pleine réalisation de ses buts et objectifs,

Réaffirmant que les gouvernements doivent s'engager de nouveau, au plus haut niveau politique, à atteindre les buts et objectifs du Programme d'action,

Prenant note de la décision 2012/232 du Conseil économique et social sur la session extraordinaire,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (22 février 2012).

¹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.



Rappelant le paragraphe 3 de sa résolution 65/234, dans lequel elle a décidé que la Commission de la population et du développement organiserait à sa quarante-septième session un débat interactif sur l'évaluation de la mise en œuvre du Programme d'action,

Rappelant également qu'elle a prié le Secrétaire général, au paragraphe 7 de sa résolution 65/234, de faire en sorte, avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population et d'autres organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, que les questions soulevées aux sessions de la Commission de la population et du développement soient rassemblées et transmises aux gouvernements à sa soixante-neuvième session, accompagnées d'un index des thèmes récurrents et des éléments clefs y figurant ainsi que des conclusions de l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action,

Considérant qu'il importe que tous les États participent activement au débat interactif de la quarante-septième session de la Commission de la population et du développement sur l'évaluation de la mise en œuvre du Programme d'action et à la session extraordinaire,

Considérant également qu'il importe que les parties prenantes, notamment la société civile et, en particulier, les organisations non gouvernementales, selon qu'il conviendra, participent et contribuent utilement à la quarante-septième session de la Commission de la population et du développement et à la session extraordinaire et à ses préparatifs,

Considérant en outre que les acteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, ont contribué pour beaucoup à la Conférence, à son suivi et à la mise en œuvre du Programme d'action,

1. *Décide* que sa session extraordinaire consacrée au suivi du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement se tiendra le 22 septembre 2014 à New York, de la manière la plus efficace et économique possible;

2. *Décide également* que les travaux de la session extraordinaire seront régis par le Règlement intérieur de l'Assemblée générale;

3. *Encourage* tous les États Membres, les États observateurs et les observateurs à envisager la possibilité de se faire représenter à la session extraordinaire au plus haut niveau politique, notamment au niveau des chefs d'État ou de gouvernement;

4. *Décide* que la session extraordinaire sera organisée comme suit :

a) Des séances plénières se tiendront le 22 septembre 2014 de 13 heures à 21 heures;

b) Aux séances plénières, des déclarations seront faites par le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population, les États Membres, les États observateurs et les observateurs, ainsi que cinq représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, choisies par le Président de l'Assemblée générale, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable et en consultation avec les États Membres, dans l'ordre de préséance;

c) Le Président de l'Assemblée générale établira la liste des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui pourront participer à la session extraordinaire;

d) Le Président de l'Assemblée générale établira également la liste des représentants d'autres organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires, d'associations de jeunes et du secteur privé qui pourront participer à la session extraordinaire, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable, et la soumettra à l'examen des États Membres, suivant la procédure d'approbation tacite, avant de présenter la liste² à l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que la session extraordinaire sera organisée sur le fondement et dans le plein respect des dispositions du Programme d'action et que les points d'accord qui y figurent ne seront pas renégociés;

6. *Encourage* les États Membres, les États observateurs et les observateurs à envisager d'inclure des représentants d'organisations non gouvernementales et d'associations de jeunes dans la délégation qu'ils enverront à la session extraordinaire, s'il y a lieu;

7. *Décide* que la quarante-septième session de la Commission de la population et du développement sera à participation non limitée, conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur des commissions techniques et à la pratique établie;

8. *Invite* toutes les organisations régionales et internationales concernées, notamment les organismes compétents des Nations Unies, à contribuer selon qu'il conviendra à la session de la Commission de la population et du développement et à ses préparatifs;

9. *Décide* d'inviter les États non membres de l'Organisation qui sont membres d'institutions spécialisées des Nations Unies à participer en qualité d'observateur à la session extraordinaire et au débat interactif de la quarante-septième session de la Commission de la population et du développement;

10. *Souligne* qu'il faut que les acteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, participent utilement aux préparatifs de la quarante-septième session de la Commission de la population et du développement, selon qu'il conviendra, compte tenu de la pratique établie et de l'expérience acquise à la Conférence internationale sur la population et le développement.

² Y seront indiqués les noms proposés et les noms retenus.